



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 72614

## Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les militaires pour obtenir réparation lorsqu'ils sont atteints d'une maladie d'origine professionnelle. En effet, les militaires ne peuvent pas se référer au tableau des maladies professionnelles de la sécurité sociale et sont uniquement soumis au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les dispositions de ce dernier sont beaucoup plus restrictives et certaines maladies comme celles résultant de la manipulation des amines aromatiques (affection répertoriée dans le tableau 15 ter des maladies professionnelles de la sécurité sociale) ne sont pas reconnues. Il désire savoir quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les conséquences de cette situation inique.

## Texte de la réponse

Les militaires sont tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Bien que ce code ne prenne pas en compte la notion de maladie professionnelle, le mécanisme d'ouverture des droits permet aux militaires victimes d'une infirmité, causée par une maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, d'obtenir réparation. Ainsi, dès lors que le militaire atteint d'une affection peut apporter la preuve d'avoir manipulé, dans son emploi, des substances reconnues comme étant à l'origine d'une telle maladie, notamment par référence à celles limitativement énumérées dans le tableau 15 ter des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale (amines aromatiques et leurs sels), son infirmité pourra être reconnue imputable au service. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre permet de prendre en charge une affection sans condition de délai, même déclarée longtemps après le fait générateur. Il donne au militaire la possibilité d'obtenir une pension à tout moment par preuve, alors que la reconnaissance d'une maladie professionnelle doit être effectuée dans le délai figurant dans le tableau précité après la fin de l'exposition aux risques. De même, le taux octroyé peut être révisé à la suite d'une aggravation, même après la radiation des cadres, si le lien entre l'aggravation et la maladie est prouvé. Une maladie non rattachée au service mais aggravée par celui-ci peut également être prise en compte. L'évaluation du degré d'invalidité s'effectue en tenant compte des indications fournies par un guide barème d'invalidité spécifique. Ce dispositif, mieux adapté et plus souple pour la prise en compte des maladies liées à la vie militaire, permet d'attribuer une pension militaire d'invalidité pouvant dépasser 100 %, ce qui n'est pas le cas pour les autres régimes. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre procure donc au personnel militaire un niveau de couverture adapté aux risques auxquels il peut être exposé. Le ministère de la défense, attentif aux problèmes engendrés pour la reconnaissance des maladies d'origine professionnelle, assiste les militaires dans la recherche du lien avec le service, des pathologies rencontrées au cours de leur activité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Charles Cova](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 72614

**Rubrique** : Défense

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 11 février 2002, page 644

**Réponse publiée le** : 15 avril 2002, page 2005